

PROCÈS-VERBAL

Conseil communautaire du 28 janvier 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-huit janvier à 14h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à Brando sous la présidence de Monsieur Patrick Sanguinetti, Président de la communauté de communes du Cap Corse.

Etaient présents : 20 : BACCARELLI Dominique ; BONCOMPAGNI Mireille ; BURRONI Alain ; CATONI Catherine ; FANTOZZI Marie-Jeanne ; GIROLAMI ép. GUELFY Paulette ; GRAZIANI Marie-Hélène ; MAZOTTI Francis ; ORLANDI François ; PARDINI Audrey ; PATRIZI Marie-Ange ; PIERALLI Marie-José ; QUILICI Nicolas ; QUILICI Patrice ; SANGUINETTI Patrick ; SANTUCCI Anne-Laure ; SIMONETTI Mélanie ; VILLORESI Raphael ; VIVONI Ange-Pierre ; VUILLAMIER Jean-Marcel.

Absents ayant donné pouvoir : 1 : FANTOZZI Jean-Michel a donné pouvoir à Anne-Laure SANTUCCI

Etaient absents : 16 : ALBERTINI Laurent ; ANTONA-POLIDORI Madeleine ; CHOLET-ALLEGRIANI Thierry ; DAMIANI Marcel ; DOMINICI Jean-Marie ; DOUMAS Gerald ; ESPOSITO Nathalie ; GIORGI Anaïs ; GIULIANI Jean-Alfred ; GUILLERM Bernard ; LABADIE Julia ; MICHELI Thomas ; MORGANTI Jean-Toussaint ; PERETTI Michel ; RIMATTEI Pierre ; SUSINI Ghjuvan-Matteu.

Monsieur Jean-Marcel VUILLAMIER a été élu secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

OBJET : ALSH CAPICORSU 2025 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AVEC LA COMMUNE DE BRANDO, DE LURI ET DE ROGLIANO POUR UNE DUREE DE TROIS ANS

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Communauté de communes du Cap Corse (CCCC) dispose de la compétence « ALSH ».

Depuis 2024, ledit accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est organisé en interne.

Il convient de rappeler que les locaux utilisés répondent par nature aux nécessités sanitaires et sécuritaires des enfants ; ces derniers étant des établissements scolaires.

Cet ALSH sera constitué d'un accueil multisite : BRANDO, LURI et ROGLIANO

La structure est prévue pour accueillir 80 enfants maximum par jour : 25 sur le site de LURI ; 30 sur le site de BRANDO et 25 sur le site de Macinaggio. Il sera ouvert chaque vacances scolaires, (excepté Noël) ainsi que l'été.

Afin garantir de la continuité du service public, il y a lieu de conclure une convention de mise à disposition du personnel des écoles avec chacune des communes susvisées. Ces conventions sont conclues à titre onéreux.

Par la présente, il est demandé au conseil communautaire d'approuver ladite convention type avec les communes de Brando, Luri et Rogliano.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II ET D.5211-16,;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2007 -209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** les conventions de mise à disposition avec les communes de Brando, de Luri et de Rogliano telles que figurant en annexe et d'autoriser M. le Président à les signer ainsi que tout document y afférent ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRANSPORT EN CAR D'ENFANTS DANS LE CADRE SCOLAIRE – 2025 – 2027 ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Le président rappelle aux membres du conseil communautaire la procédure de consultation.

L'Avis d'appel public à la concurrence a été publié le 7 novembre 2024 sur les supports suivants :

- site internet de la communauté de communes du Cap Corse ;
- profil d'acheteur : emarchespublics.com sous la référence n°1054880 ;
- BOAMP et JOUE sous la référence n°24-125772.

C'est un accord-cadre à bon de commande mono-attributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montant maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 7 lots, attribués par marchés séparés, décomposé comme suit :

Lot n°1 : Trajets BRANDO – MACINAGGIO – BASTIA

Lot n°2 : Trajets SISCO – BASTIA – LURI - MACINAGGIO

Lot n°3 : Trajets PIETRACORBARA – LURI - MACINAGGIO

Lot n°4 : Trajets LURI - MACINAGGIO

Lot n°5 : Trajets CENTURI – MACINAGGIO

Lot n°6 : Trajets CANARI – LURI

Lot n°7 : Trajets ALSH

Cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'une année renouvelable deux fois, dans la limite de trois années, pour un montant maximum de 240 000 € HT.

La procédure de consultation retenue est l'appel d'offre ouvert.

Cet avenant a pour objet d'apporter quatre modifications à l'accord-cadre, sans incidence sur son montant maximum.

En premier lieu, pour les lots n°1 et n°2, et afin de tenir compte de l'augmentation des effectifs des établissements scolaires de Brando et de Sisco, il est prévu la mise à disposition de bus d'une capacité supérieure à celle initialement prévue au marché. Les bordereaux des prix unitaires correspondants sont annexés audit avenant.

En second lieu, s'agissant du lot n°3, à compter du 1er janvier 2026, l'école de Pietracorbara bénéficiera de séances de natation organisées à la Carbonite (Bastia). Il convient en conséquence d'intégrer un trajet supplémentaire PIETRACORBARA – BASTIA, dont le bordereau des prix unitaires est joint à l'avenant.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu Les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 au marché de transport en car d'enfants dans le cadre scolaire – 2025 – 2027 ;
- **D'AUTORISER** le président à signer l'avenant n°1 au marché de transport en car d'enfants dans le cadre scolaire – 2025 – 2027

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025_06_001 DU 3 OCTOBRE 2025 PORTANT MISE À JOUR DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CAP CORSE

Le Président expose aux membres du conseil communautaire la nécessité de procéder à la modification de la délibération portant mise à jour des statuts de la communauté de communes du Cap Corse.

En effet, cette dernière comportait diverses modifications :

- La suppression du champ des compétences dites supplémentaires les compétences suivantes :
« **Bornes numériques** » ;
« **8° : Etat des lieux, études, estimations dans le domaine techniques, financiers et administratifs aux fins de préparer le transfert de l'équipement sportif : stade de football de Luri** » cette compétence a été réalisée dans son entièreté.

L'intégration de la compétence supplémentaire suivante :

- « **Etude de mobilité sur le territoire de ressort de la Communauté de Communes du Cap Corse** ».

En effet, l'étude pré opérationnelle pour la mise en œuvre de PVD/ORT a confirmé que la Mobilité est un enjeu majeur de revitalisation du Cap Corse pour les élus et les citoyens.

Aussi, le projet de revitalisation du territoire du Cap Corse, formalisé dans la convention cadre PVD/ORT, insiste sur la nécessité d'améliorer l'existant et de construire des solutions de mobilité adaptées aux besoins du territoire.

Le programme d'actions annexé à la convention ORT/PVD comprend, ainsi, plusieurs actions relatives à la Mobilité. La réalisation de l'étude Mobilité est détaillée dans la fiche 33 « Etablir une stratégie de mobilité et la mettre en œuvre ».

L'étude de Mobilité est également inscrite dans l'avenant au Contrat de Réussite de la Transition Ecologique 2025-2026.

Cela étant, par courrier du 12 décembre 2025, M. le préfet a demandé le retrait de l'ajout de la compétence mobilité eu égard au fait que la CDC, AOM pour le territoire du Cap Corse n'avait pas encore délibéré pour transférer la compétence partielle demandée.

De ce fait, cette modification statutaire apparaissait prématurée.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1231-4 ;

Vu l'arrêté n°2B-2023-06-30-00001 en date du 30 juin 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu le courrier de M. le préfet de Haute-Corse du 12 décembre 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **DE RETIRER** l'ajout de la compétence mobilité de la délibération du 3 octobre 2025 précitée ;
- **DE PRECISER** que les autres dispositions de cette délibération, à savoir la suppression des compétences déjà effectuées, demeure inchangée.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

OBJET : CREATION DE ONZE EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE 2026

Le Président expose au conseil communautaire :

- Qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du service de ramassage de collecte de déchets ménagers et faire face à un accroissement saisonnier d'activité, de procéder, au titre de l'année 2026, à la création de onze emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux, de 35 heures de service hebdomadaire, en application de l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique, afin d'exercer les **fonctions de ripeur**.
- Période de recrutement ; durée de travail hebdomadaire et nombre de postes :
D'avril à septembre 2026 : 11 postes

Durée de travail hebdomadaire sur la période : 35 heures

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23-2° ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEDER** à la proposition de Monsieur le Président ;
- **DE CREER** onze emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux, échelle C1 de rémunération, (fonction ripeur) de 35 heures de service hebdomadaire, sur la période suivante : d'avril à septembre 2026 ;
- **DE FIXER** les rémunérations des emplois ainsi créés par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

OBJET : CREATION DE QUATRE EMPLOIS NON PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX PRINCIPAUX EN VUE DE FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE 2026

Le Président expose au conseil communautaire,

- Qu'il est nécessaire, pour assurer la continuité du service de ramassage de collecte de déchets ménagers et faire face au surcroît de travail en période pré estivale et estivale, de procéder, au titre de l'année 2026, à la création de quatre emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe, de 35 Heures de service hebdomadaire, en application de l'article L. 332-23-2° du code général de la fonction publique, afin d'exercer les fonctions de **chauffeur ripeur**.
- Période de recrutement ; durée respective de travail hebdomadaire et nombre de postes :
D'avril à septembre 2026 : quatre postes

Durée de travail hebdomadaire sur la période : 35 heures

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23-2° ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEDER** à la proposition de Monsieur le Président ;
- **DE CREER** quatre emplois non permanents d'Adjoints Techniques Principaux Territoriaux de 2^{ème} classe non permanents, échelle C2 de rémunération, (fonction chauffeur ripeur) de 35 heures de service hebdomadaire, sur les périodes suivantes : d'avril à septembre 2026 ;
- **DE FIXER** les rémunérations des emplois ainsi créés par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe ;
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

OBJET : OUVERTURE ANTICIPÉE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF (BP)

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'un EPCI peut voter l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement, avant le vote du BP 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget N-1 de l'exercice précédent.

Cette faculté, encadrée par le code général des collectivités territoriales (CGCT), est une facilité de trésorerie, pas une dérogation au principe d'annuité budgétaire, considérant que la fongibilité des crédits d'investissement s'arrête au 31 décembre mais que des dépenses impérieuses doivent être honorées avant le vote du BP 2026.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur (Président) peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant éligible à prendre en compte correspond donc à :

1. La somme des crédits ouverts à la section d'investissement du budget primitif N-1 (BP), des budgets supplémentaires (BS) et des décisions modificatives (DM) prises au cours de l'année écoulée ;
2. Déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser (RAR), des reports et des dépenses imprévues (article L.2322-2 du CGCT) ;
3. Avant application d'un ratio maximal autorisé de 25%.

Chapitre	Article	Fonction	Montant des dépenses nouvelles 2026
20	2031	68	4 000,00
	2031	588	35 000,00
	2031	731	35 000,00
	2031	7212	20 250,00
	2031	020	30 000,00
TOTAL			124 250,00
204	20422	515	115 000,00
	2041413	61	10 000,00

TOTAL			125 000,00
21	2158	7212	40 000,00
	2158	731	4 217,58
	2181	020	5 000,00
	215738	7212	13 000,00
	21838	020	5 000,00
	215731	7212	68 000,00
	215731	311	40 000,00
TOTAL			175 217,58
23	2312	020	28 000,00
	2312	76	30 000,00
	2312	588	137 500,00
	2312	7212	145 000,00
	2312	731	270 000,00
	2317	322	2 000,00
TOTAL			612 500,00

Les crédits correspondants seront inscrits au BP 2026 lors de son adoption.

Vu les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Oui l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'ouverture anticipée des dépenses d'investissement avant vote du BP 2026 de la communauté de communes du Cap Corse telle que rédigée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à accomplir tous actes nécessaires à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE RELATIVE A LA SUBVENTION ANNUELLE ACCORDEE A L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU CAP CORSE CAPICORSU

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le versement de l'avance relative à la subvention annuelle accordée à l'Office de tourisme intercommunal du Cap Corse Capicorsu.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, tel que prévu par l'article L.1612-25 du Code général des collectivités territoriales, les subventions et avances doivent être autorisées chaque année par l'organe délibérant.

À ce titre, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Office de tourisme dès le début de l'exercice budgétaire, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le versement d'une avance annuelle d'un montant de 80 000 € conformément à la convention triennale conclue.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16 et L.2311-7;

Vu Les statuts de la communauté de communes du Cap Corse ;

Vu les statuts de l'office du tourisme intercommunal du Cap-Corse, Capicorsu ;

Vu la convention triennale conclue avec l'office de tourisme intercommunal du cap Corse le 12 juin 2023 ainsi que l'avenant n°1 à ladite convention ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le conseil communautaire, oui l'exposé de son Président et après en avoir délibéré décide :

- **D'APPROUVER** l'octroi d'une avance relative a la subvention annuelle accordée à l'Office de Tourisme Intercommunal du Cap-Corse CAPICORSU d'un montant de 80 000 euros ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents afférents à cette opération.

La Directrice précise que l'Office avait sollicité un montant identique l'année précédente.

Madame Santucci demande le détail des recettes issues de la taxe de séjour pour l'année 2025 et s'interroge sur le montant perçu en 2024. Elle évoque également la possibilité de relancer certains dispositifs.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

- Questions diverses et points d'étapes :

1. Dénomination du sentier intercommunal :

Il est rappelé que le nom initialement envisagé « A Serra di u Capi Corsu » est déjà utilisé par l'association Mantinum, mais n'a pas été déposé à l'INPI.

Madame Santucci souligne le fait qu'il s'agit d'un projet structurant et important pour le territoire.

Il est proposé :

- *de lancer une consultation auprès des administrés de l'ensemble des communes en leurs proposant divers noms ;*
- *de la publier via les supports de communication de la Communauté de communes (site internet, réseaux sociaux) ;*
- *d'ouvrir une consultation publique d'une durée de 15 jours.*

Plusieurs propositions sont évoquées :

- *« Da u mare a l'altru »*
- *« A Serra di u Capi Corsu »*
- *« Da mare a bughjale »*

Il est précisé que le nom devra : refléter l'identité du Cap Corse ; intégrer l'idée du lien entre mer et montagne ; être arrêté avant la fin du mois de mars afin de respecter le calendrier du projet.

Le Conseil valide le principe d'une consultation publique de 15 jours.

2. Point d'étape GEMAPI

Monsieur Jean-Luc Orlandi présenté un point d'étape relatif à la compétence GEMAPI.